



Projet de serres arboricoles photovoltaïques d'Armissan (11)

Notes en retour de l'avis DREAL relatif à la demande d'examen au cas par cas déposé
par Eneragri - mai 2026



I. Introduction

I.1. Contexte et objectifs de l'étude

Eneragri, qui souhaite développer un projet de serres arboricoles photovoltaïques sur la commune d'Armissan (11), s'est appuyé sur NATECO pour la réalisation du prédiagnostic écologique

Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale a examiné la demande et demandé les compléments suivants :

- effectuer des sondages pédologiques afin de confirmer ou infirmer la présence de zones humides ;
- délimiter les zones humides si celles-ci sont avérées ;
- proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction si nécessaire."

La présente note vise à démontrer qu'au regard de la nature constructive du projet et de l'état initial du site, la réalisation de sondages pédologiques au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié n'est pas de nature à modifier l'appréciation des enjeux portée par le dossier au titre de l'examen au cas par cas.

I.2. Description du Projet

L'emprise de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (Fig. 1) est localisée sur la commune d'Armissan dans l'Aude (11). La ZIP est située à l'Ouest du village d'Armissan, au Sud du village de Vinassan et à l'Est de l'agglomération de Narbonne.

La ZIP se compose d'une unique parcelle dont la superficie représente 50 656 m². La ZIP est exclusivement composée de vignes longées par une haie arborée au Nord-Ouest.

La ZIP n'est directement concernée par aucun zonage réglementaire (Natura 2000, Réserve naturelle, Arrêté de protection de biotope).

Dans un rayon de 3km, sont recensées une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

La première ZNIEFF de type II « Montagne de la Clape » est localisée au plus près à 800 m à l'Est de la ZIP.

La seconde est située à 2.7 km au Sud. Il s'agit du « Complexe des étangs de Bages-Sigean ».

La ZNIEFF de type I, « Massif méridional de la Clape », située au Sud-Est est distante de 2.8 km.

Deux sites Natura 2000 sont recensés en périphérie en lien avec le Massif de la Clape :

- une directive Oiseaux : « Montagne de la Clape » à 800m à l'Est de la ZIP
- une directive habitats « Massif de la Clape » également situé à 800m à l'Est.

Finalement la limite ZICO « Montagne de la Clape » est distante de 400m à l'Est de la ZIP.

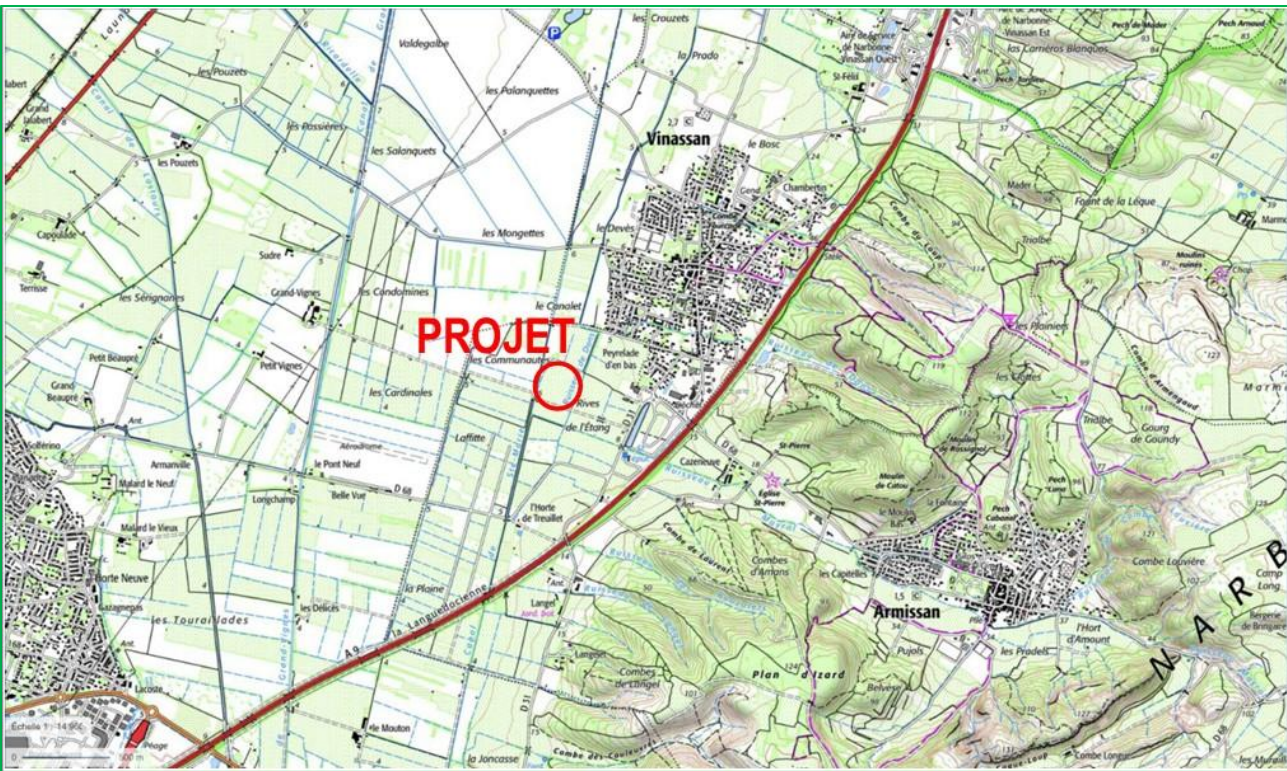


Figure 2 : Localisation du projet



Figure 3 : illustration photo de la ZIP (source : Eneragri, septembre 2025)

I.3. Enjeux potentiels zone humides

La localisation des zones humides a été réalisée : d'une part aux via les zonages « zones humides élémentaires » de la DREAL Occitanie, et d'autre part grâce aux données des milieux potentiellement humides (de probabilité assez forte à très forte) et des zones humides inventoriées au niveau régional du réseau SIG Zones Humides.

Les données du SIG Réseau Zones Humides affichent des milieux potentiellement humides à forte et très forte probabilité sur la zone du projet (ces potentialités sont basées sur la géologie, la topographie, la présence de vallon... – c'est une donnée très théorique issue d'un algorithme et présentant des potentialités, même si ces dernières peuvent ne pas être avérées).

Le projet s'inscrit dans un contexte de forte potentialité en milieux humides. Néanmoins et comme cela est le cas pour de nombreuses parcelles agricoles de ce secteur, l'exploitation viticole qui prédomine depuis de nombreuses années ne permet pas d'envisager le caractère d'habitat « zone humide » de la ZIP au sens botanique du terme. Seul des analyses pédologiques permettraient d'avérer la présence ou l'absence de zone humide au sens juridique du terme.

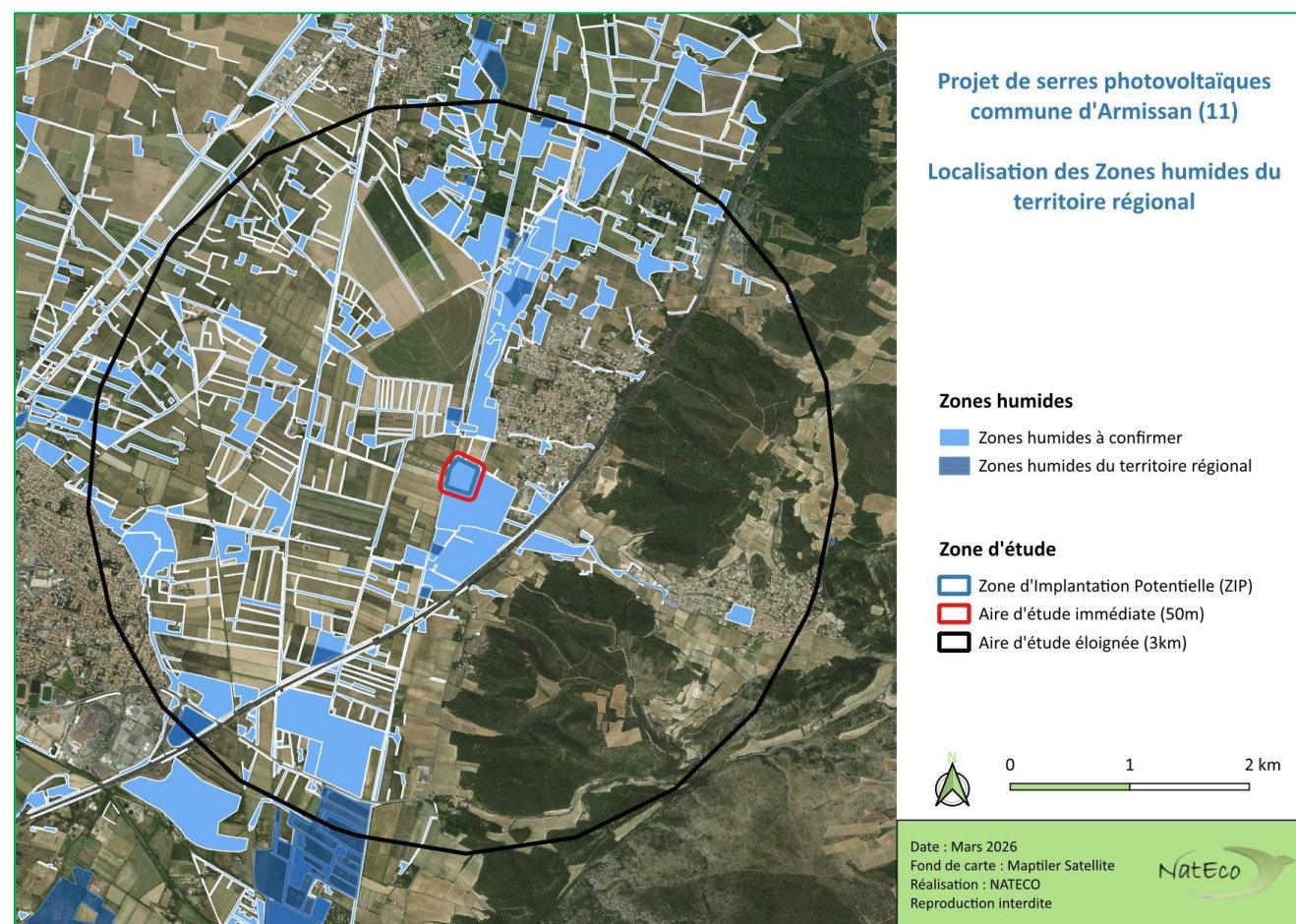


Figure 4 : Localisation des zones humides du territoire régional et zones humides à confirmer

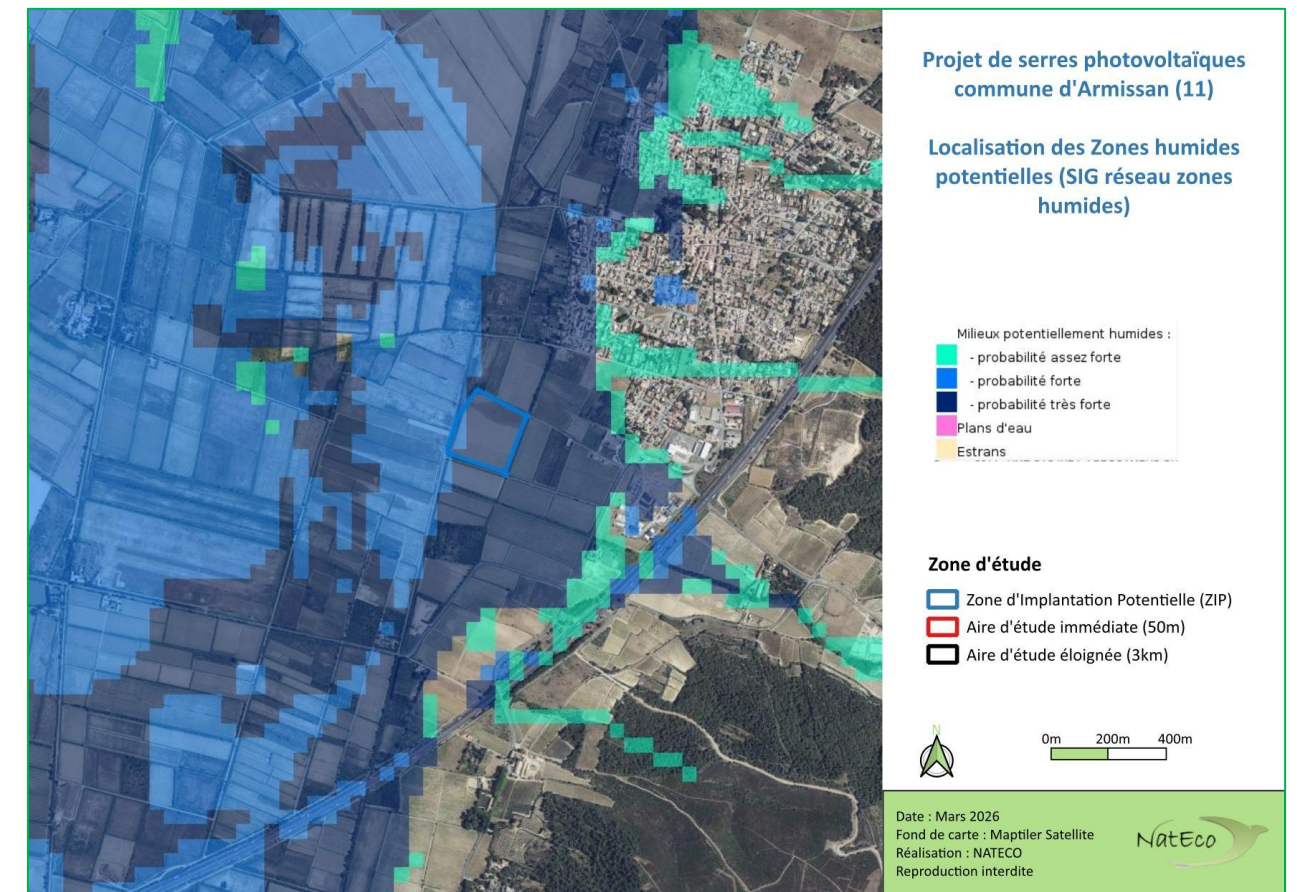


Figure 5 : Zones humides potentielles du SIG Réseaux zones humides

II. Avis de l'autorité environnementale

II.1. Concernant les zones humides

Vous avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant votre projet référencé ci-dessus. À ce jour, votre dossier présente un certain nombre d'informations relatives à l'opération projetée mais qui s'avèrent incomplètes pour l'instruction du dossier. Aussi, en application des dispositions de l'article R. 122-3-1 II du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir procéder aux compléments suivants :

- effectuer des sondages pédologiques afin de confirmer ou infirmer la présence de zones humides ;
- délimiter les zones humides si celles-ci sont avérées ;
- proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction si nécessaire."

III. Réponse de Nateco

- **État initial.** La zone d'implantation (50 656 m²) est constituée d'une parcelle exploitée en viticulture depuis plusieurs décennies. La visite Nateco des 8 et 9 avril 2026 n'a relevé aucune végétation caractéristique des zones humides, et le sol argilo-calcaire observé ne présente ni horizon réducteur, ni hydromorphie de surface.
- **Nature constructive et empreinte hydrologique.** Le projet consiste en l'implantation d'Abris-Fruits photovoltaïques destinés à la conduite d'un verger de cerisiers en Agriculture Biologique. Les structures, d'un linéaire cumulé de 5 865 ml, fermées verticalement par des filets insect-proof perméables, reposent sur des fondations ponctuelles de type pieux battus (profilés en U de section marginale). Aucune surface n'est rendue imperméable au sens hydrologique : les eaux pluviales reçues sur les bandeaux ruissellent et se réinfiltrent sur la parcelle, l'écart de 4 m entre Abris-Fruits et le sol nu maintenu sous structure assurant la dispersion de la lame d'eau. Le projet n'entraîne ni dérivation, ni concentration des écoulements, ni rejet, et ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues. La conduite biologique maintient un couvert végétal permanent sans intrants chimiques.
- **Conséquences au regard du critère pédologique.** Le critère pédologique a pour objet de protéger les fonctionnalités hydrologiques et biologiques des zones humides. Or, quelle que soit l'issue d'une éventuelle caractérisation pédologique, l'absence d'imperméabilisation et de modification des écoulements préserve à l'identique la fonction de recharge des nappes, tandis que le maintien du couvert végétal et de l'usage agricole biologique préserve les fonctions biologiques et épuratrices du sol en place.

Finalement, dans la mesure où le projet n'est susceptible ni d'entraîner la destruction ou l'altération d'habitats de type « zones humides » - puisqu'il n'en a pas été recensé lors de notre visite - ni de modifier les écoulements et ruissellements au sein de la parcelle, la recherche de zones humides sur la base du seul critère pédologique n'apportera pas d'éléments nouveaux dans l'appréciation des enjeux du site et des impacts du projet.